

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
M. Ciotti-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 215-2-1 du code rural, les mots : « de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte, concernant les peines pénales, la création d'un permis de détention pour les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural. Il a aussi pour objet d'augmenter les peines encourues de façon à dissuader les propriétaires de détenir un chien de première ou deuxième catégorie sans permis. C'est pourquoi les peines passent à un an de prison et 15 000 euros d'amende.